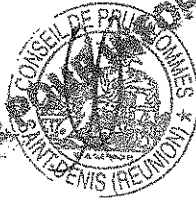


CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-DENIS
Palais de Justice Champ fleuri
5, avenue André Malraux
97490 STE CLOTILDE cedex



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG n° F 12/00491

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

Marie Michel LEBEAU

contre

ALEFPA

Mis à disposition au greffe le 13 Mai 2013,
en application des articles 450 à 453 du Code de Procédure Civile,
par le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis.

Monsieur Marie Michel LEBEAU

29 rue Eugène Dayot

Lot.Crépu

97412 BRAS PANON

Assisté de Madame Nicole SERS (Délégué syndical ouvrier)

MINUTE n° 13/108

DEMANDEUR

NOTIFIÉ LE :
FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le :

ALEFPA en la personne de son représentant légal

407 rue de la Communauté

BP 95

97440 SAINT-ANDRE

Représenté par Me Sabrina POURCHER (Avocat au barreau de
SAINT DENIS) substituant Me SCP
CANALE/GAUTHIER/ANTELME (Avocat au barreau de
SAINT-DENIS)

Madame Mélissa GUILLIER (responsable RH)

Appel ou pourvoi

n°

du

par demandeur ou défendeur

DEFENDEUR

Arrêt n°

du

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

lors des débats à l'audience publique du 18 Mars 2013, à l'issue de
laquelle le Président a indiqué que le prononcé du jugement serait
fait par mise à disposition au greffe.

Monsieur Edward ABDALLAH, Président Conseiller (S)

Monsieur Claude ALLIER, Assesseur Conseiller (S)

Madame Marie France DENJEAN, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur Hugues DESPREAUX, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame Françoise CHARRA, Greffier

PROCÉDURE :

Date de la saisine : 01 Août 2012

Convocation des parties le : 03 Août 2012

Accusé réception du défendeur signé le : 07/08/2012

Chef(s) de la demande

M. Marie Michel LEBEAU

- PAR CONCLUSIONS RECUES LE 18/03/2013.

- Dire et juger que lors du reclassement en qualité d'éducateur spécialisé en date de juillet 1997, il aurait dû rester à l'échelon 10.

- Dire et juger que lors de la refonte de la convention collective en 2003, son ancienneté totale est de 24 ans, 9 mois et 12 jours et que c'est cette ancienneté qui doit être prise en compte et non une quelconque ancienneté théorique.

- Rappel de salaire et d'ancienneté:

5 658,87 € Brut

- Dommages et intérêts : Intervention de la CFE-CGC DI:

3 000,00 €

- Article 700 du Code de Procédure Civile :

1 500,00 €

- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Demande(s) reconventionnelle(s)

ALEFPA

- PAR CONCLUSIONS RECUES LE 15/02/2013.

- Débouter de toutes les demandes.

- Article 700 du Code de Procédure Civile :

2 500,00 €

FAITS ET MOYENS

Le demandeur

M. Marie Michel LEBEAU a été recruté à l'A.L.E.F.P.A en qualité de moniteur éducateur en novembre 1983. Auparavant il avait travaillé à la Fondation du Père FAVRON qui applique la même convention : la convention collective nationale 51(C.C.N 51).

Les conditions d'embauche à l'ALEFPA étaient les suivantes :

Les conditions de travail et la rémunération sont établis par référence à:

- la Convention Collective d1 31 octobre 1951,

- et au protocole d'accord du 28 mai 1974 au Livre IV du Code de la Santé Publique.

En 1999 suite à un avenant au protocole d'accord tous les salariés sous contrat à durée indéterminée ont été reclassés dans la classification proposée par la Convention Collective Nationale 51, avec une majoration de 20%.

En 2003 la Convention Collective a été refondue avec une nouvelle classification des salariés par filière et l'introduction d'une prime d'ancienneté de 1 % par année de service dans la limite de 30 %.

À cette époque l'A.L.E.F.P.A a reclassé M. Marie Michel LEBEAU avec une ancienneté théorique identique à son ancienneté totale.

Ce n'est qu'en novembre 2011 qu'il a constaté que son ancienneté réelle ne correspondait pas à celle qui figurait sur ses fiches de paies. En effet ayant débuté dans la profession en 1978 soit 33 années d'ancienneté il n'apparaissait seulement que 27 années sur ses bulletins de salaire.

Après plusieurs courriers de réclamation à son employeur une nouvelle fiche de reclassement lui a été adressée en avril 2012 avec rectification de son ancienneté totale la portant à 24 ans mais sans effet sur le reclassement. Cette fiche de reclassement faisait donc une différence entre l'ancienneté totale réelle et une ancienneté théorique servant de fondement à ce reclassement. C'est à la lecture de cette fiche que M. Marie Michel LEBEAU s'est aperçu qu'il avait perdu cinq ans de son ancienneté réelle soit 5 % de son salaire de base sur chaque payes.

En outre l'A.L.E.F.P.A ne répondait pas à ses interrogations concernant la baisse d'échelon lors de l'obtention de son diplôme d'éducateur spécialisé et de son reclassement dans cette profession. L'ancienneté théorique invoquée a donné lieu à de nombreux contentieux, il en résulte aux termes de l'arrêt du 11 juillet 2007 de la Cour de Cassation que l'ancienneté à prendre en compte est celle correspondant à la totalité des services accomplis dans l'entreprise et non celle prise en compte antérieurement dans chacun des échelons successifs. Décision exactement suivie par le TGI de Paris le 7 avril 2009 devant lequel avait été renvoyé

le litige. Position d'ailleurs confirmée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 18 janvier 2012.

En conséquence M. Marie Michel LEBEAU demande un rappel de salaire à partir d'août 2007 soit 5658,87€ bruts ainsi que 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour les frais engagés pour faire valoir ses droits.

Le syndicat CFE-CGC intervenant volontaire

Estime qu'en raison de l'intérêt collectif que présente ce litige qui lui a causé un préjudice il est fondée à intervenir en application de l'article L. 2262-10 du Code du Travail et obtenir réparation.

La défenderesse

L'A.L.E.F.P.A fait observer qu'à son embauche Monsieur LEBEAU était classé selon les grilles indiciaires du régime de la fonction publique. Cet indice progressait avec l'ancienneté et permettait le passage d'un échelon à l'autre. La Convention Collective typée 51 qui était cependant appliquée à donner lieu à des avenants successifs qui ont modifié la grille indiciaire et ont prévu les modalités de reclassement des personnels dans les nouveaux indices. Compte tenu des majorations que la nouvelle grille consacrait, les modalités de passage de l'indice ancien à l'indice nouveau ne prenaient pas totalement en compte l'ancienneté acquise par le salarié dans son dernier indice. Les salariés étaient reclassés soit dans un nouvel indice équivalent soit dans un indice immédiatement supérieur au précédent. Les diverses modifications de la grille ont permis à chaque salarié d'une même catégorie de bénéficier d'un reclassement dans un nouvel indice garantissant une rémunération plus avantageuse ou équivalent. Cette décision a entraîné une contraction de l'ancienneté dans le nouvel indice correspondant à un groupe différent de sorte que l'ancienneté réelle ne correspondait plus à l'ancienneté indiciaire. Autrement dit un salarié qui devait attendre cinq ans auparavant pour atteindre l'indice 110 par exemple et qui du fait de l'application de la nouvelle grille s'est vu attribuer ce coefficient réservé aux salariés ayant deux ans d'ancienneté, bénéficiait d'une ancienneté reconstituée au maximum à 2ans et non de celle à 5 ans qui était la sienne auparavant. Par ailleurs les salariés bénéficiant d'une promotion professionnelle accédaient à l'indice correspondant au nouvel emploi sans garantie de l'ancienneté acquise dans la précédente grille.

À compter du 27 mars 2002 avec effet du 1er juillet 2003 un avenant numéro 2002-02 a introduit un nouveau système de rémunération qui a abandonné les grilles indiciaires calquées sur la fonction publique et opte pour des coefficients de rémunération prenant en considération les métiers regroupés par filière. Pour procéder à ces reclassements un logiciel a été élaboré et fourni par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne.

M. Marie Michel LEBEAU a été reclassé au 1er juillet 2003. Suite au courrier du 9 janvier 2009 où il ne revendiquait plus qu'un défaut de classement au moment de l'obtention du diplôme d'éducateur spécialisée, sa fiche de reclassement a été révisée et il a été procédé à un recomptage de son ancienneté totale aboutissant à un réajustement de son ancienneté théorique. De plus l'indemnité de carrière du fait de ce nouveau calcul aurait dû baisser de 2 points mais cette diminution n'a pas été appliquée.

Le défendeur produit 16 décisions issues de diverses juridictions dont deux postérieures à l'arrêt de 2012 qui résistent encore à la Cour de Cassation dans la mesure où celle-ci a statué sur l'avis du comité de suivi qui ne peut valoir avenant interprétatif sans qu'en aient été analysés le sens et la portée, et sur son affirmation à conserver l'ancienneté dans la fonction sans tenir compte de sa prise en compte évidente mais différemment suivant application de l'avenant n°2002-02 de mars 2002 et particulièrement suivant art 7 et 12 du dit avenant.

Dans ces conditions, M. Marie Michel LEBEAU sera débouté de sa demande de révision de la prime d'ancienneté assorti d'un rappel de salaire et condamné à payer 2500€ au titre de l'art 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATION

Sur le reclassement

Attendu que Monsieur LEBEAU entend que soit reconnue son ancienneté réelle qui aurait été mal évaluée au moment du passage de sa qualification de moniteur éducateur en éducateur spécialisé.

Attendu qu'un nouveau mode de classification modifiant les indices est entré en vigueur le 31 juillet 2003, mis en place par l'A.L.E.F.P.A en application de l'avenant du 25 mars 2002 de la C.C.N .51.

Attendu que M. Marie Michel LEBEAU a alerté son employeur sur une erreur due à la non prise en compte de l'ancienneté acquise antérieurement à son embauche à l'A.L.E.F.P.A.

Qu'en réponse l'employeur a fait faire les vérifications nécessaires et a procédé au réajustement convenable du classement de M. Marie Michel LEBEAU.

Attendu que l'avenant du 25 mars 2002 a pour objectif une rénovation du dispositif conventionnel et introduit « un nouveau système de rémunération qui abandonne les grilles indiciaires et prend en considération des coefficients de rémunération à partir des métiers regroupés par filière ,ce reclassement veille à ce qu'il y ait aucune incidence sur la rémunération totale des salariés à qui est attribué 1% de salaire par année d'ancienneté dans la limite de 30 % » avec pour conséquence une opération de reclassement de chaque salarié en place dans l'entreprise au jour de l'entrée en vigueur de l'avenant. Afin que les points obtenus par ancienneté ne créent pas de disparité entre salariés employés anté-avenant et salariés post-avenant, le nouveau système de rémunération crée une ancienneté théorique qui réajuste l'ancienneté servie, sans perte financière aucune mais bien dans un souci d'équité envers les embauchés après mise en place du nouveau dispositif. Cette ancienneté théorique doit s'entendre comme un chiffre proportionnel d'équilibre .

En conséquence, alors que de surcroît le demandeur ne donne pas d'explication sur les indices antérieurs, ni de comparatif avec le nouveau coefficient, se bornant à déclarer qu'il a perdu 5% sans indiquer le mode de calcul de ce pourcentage et son fondement, il convient de dire que la bonne foi de l'A.L.E.F.P.A ne peut être suspectée et qu'elle a fait une exacte application des dispositions de l'avenant du 25 mars 2002. Il n'ya donc pas lieu à reclassement et réajustement du pourcentage relatif à l'ancienneté servie.

M. Marie Michel LEBEAU sera débouté de toutes ses demandes.

Sur l'intervention volontaire du syndicat CFE-CGC

Attendu que le syndicat CFE-CGC demande réparation du préjudice qui lui serait causé au motif qu'il est inconcevable que chacun des salariés en poste en 2003 ait à introduire sa propre action pour avoir satisfaction, que le temps travaille pour les employeur et que ceux-ci jouent la montre puisque du fait des départs, du plafonnement de l'ancienneté ,de la prescription quinquennale ils ne devront plus rien au titre du reclassement de 2003.

Attendu que des suppositions d'actions en justice futures de la part de salariés ne constituent pas un préjudice pour le syndicat, non plus que l'hypothèse de manœuvres d'attentisme de la part des employeurs, La demande au titre de dommages et intérêts pour préjudice subi ne saurait prospérer.

Il convient de débouter la CFE/CGE de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la demande reconventionnelle

Il ne sera pas fait droit à cette demande insuffisamment soutenue.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes statuant par mise à disposition au Greffe du Conseil des Prud'hommes, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'il n'y a pas lieu à reclassement de M. Marie Michel LEBEAU et que l'ancienneté prise en compte à été exactement calculée.

DÉBOUTE M. Marie Michel LEBEAU de toutes ses demandes.

DÉBOUTE la CFE/CGC de sa demande de Dommages et Intérêts.

DÉBOUTE l'association l'A.L.E.F.P.A de sa demande reconventionnelle.

METS les dépens à la charge de M. Marie Michel LEBEAU.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

